

DÉCISION MUNICIPALE N°2024_77

OBJET : SERVICE INFORMATIQUE – CONTRAT DE MAINTENANCE DU DISPOSITIF DE LIAISONS RADIO, POUR L'ANNEE 2024, A INTERVENIR AVEC LA SAS « ADW NETWORK »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Budget Communal,

VU la proposition de contrat de maintenance ci-annexée,

CONSIDERANT qu'une station de base et que 6 antennes relai ont été installées en 2018 afin de répondre aux besoins des services communaux de bénéficier dans leur activité quotidienne de service public d'un réseau d'internet stable,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir ce dispositif,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la SAS « ADW Network », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat relatif à des prestations de maintenance du dispositif de liaisons radio, avec la SAS « ADW Network » sise 92 avenue des Bruyères - 69150 Decines-Charpieu.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à 950 € H.T soit 1 140 € T.T.C (Mille cent quarante euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 25/05/2024

Publié(e) le : 25/05/2024

Exécutoire le : 25/05/2024

Fait à PIERRELAYE, le 24/05/2024

Le Maire,



Michel VALLADE





CONTRAT DE MAINTENANCE CLIENT
N° D'APPEL: 04 78 58 39 53

Entre les soussignés :

D'une part, le client :

Raison Sociale	COMMUNE DE PIERRELAYE
Adresse	42 bis rue Victor Hugo
Code Postal – Ville	95480 PIERRELAYE
Immatriculation	
Représentée par	M. LE MAIRE
Téléphone	01 34 32 31 30
Fax	01 34 30 00 84

D'autre part le mainteneur :

Raison Sociale	ADW Network
Adresse	92 avenue des Bruyères
Code Postal – Ville	69150 DECINES - CHARPIEU
Immatriculation	RCS de Lyon sous le numéro 447 616 657 00055
Représentée par	M. Stéphane DUGAS Président
Téléphone	04 78 58 39 53
Fax	04 78 58 87 68

Article 1 - Définition

Le client confie à la société ADW Network, qui accepte, la maintenance de l'équipement défini à l'annexe 1 du présent contrat de maintenance.

Cet équipement décrit annexe 1, est réputé en état de bon fonctionnement à la date d'effet du présent contrat, telle que précisée à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 – Date d'effet et durée du contrat

La date d'application du présent contrat est fixée au : **15/02/2024**

La durée de présent contrat est de **1 an** à compter de cette date. Il pourra être renouvelé chaque année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée deux mois avant sa date d'expiration.

Article 3 – Nature des prestations

I. La société ADW Network s'engage dans le cadre du présent contrat :

- A effectuer toutes les interventions de dépannage et de suivi telles qu'elles sont précisées ci-après.
(Toutes les interventions faisant suite aux appels du client. Les appels sont reçus à ADW Network les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h00. Le délai d'intervention garanti est de 1 jour ouvré à dater de l'appel du client.)
Hors remplacement des produits INFINET (station et ponts clients).

II. En contrepartie, le client s'engage :

- A laisser le libre accès de l'équipement au personnel de maintenance du titulaire, et ce pendant les heures dites « ouvrées », du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00,
- A laisser l'équipement à disposition du titulaire le temps nécessaire à son dépannage,
- A ne jamais effectuer par ses propres moyens les réparations ou modifications de configuration de l'équipement installé.

III. Le contrat de maintenance ne couvre pas :

- a) La prise en charge de la réparation des dégâts résultant d'une fausse manœuvre caractérisée du personnel du client, d'un accident, d'une négligence, d'une utilisation anormale, de la malveillance, d'actes de sabotage, d'actes de vandalisme, de faits de grève, d'émeutes ou de guerre, ni la réparation de tous les dégâts provoqués par l'eau, la foudre, les chutes et chocs brusques,

l'effondrement des locaux et d'une façon générale, tous les accidents ou sinistres susceptibles de détériorer l'équipement.

- b) La prise en charge de la réparation de toute panne prenant son origine dans une installation électrique défectueuse du client, dans la qualité du courant fourni ou dans des conditions d'installations non conformes aux normes UTE et aux règles de l'art.

(Dans le cas de raccordement sur un système informatique de l'équipement désigné à l'annexe 1, ce dernier devra être raccordé de préférence sur le réseau électrique dit « protégé » alimentant l'ordinateur, ceci afin d'éviter toutes microcoupures ou surcharges dues au réseau, ainsi que les effets produits par la foudre.)

- c) Les câbles de raccordement entre les équipements, objet du présent contrat, ou entre les équipements et les matériels du client.

Les interventions qui pourraient résulter des points a) b) et c) ci-avant feront l'objet d'un devis préalable ADW Network au client pour acceptation.

Article 4 – Maintien des compétences – Version logiciel

Dans le cadre du présent contrat, ADW Network s'engage à maintenir ses compétences pour la fourniture des pièces de rechange, pour une durée au moins égale au contrat de maintenance à date de la livraison initiale de l'équipement. Cependant, si pendant cette même période le fabricant de l'équipement venait à arrêter sa production et à remplacer l'équipement par un autre, les parties se concerteraient pour définir de la politique de maintenance à poursuivre. Dans cette hypothèse, ADW Network se réserve le droit de dénoncer unilatéralement le présent contrat. Toutefois le support par ADW Network continue d'être assuré pendant une année à dater de l'arrêt de la fabrication de l'équipement.

Dans le cas où la nouvelle version du logiciel du constructeur de l'équipement apporterait des corrections aux anomalies constatées dans la précédente version il est convenu que le client s'engage irrévocablement à accepter la mise en œuvre de cette nouvelle version et en supporter les frais éventuels à savoir :

- La mise à niveau éventuelle du matériel,
- Les frais de mise en œuvre par ADW Network.

Pour les matériels du constructeur INFINET, ne pouvant plus à ce jour commander de nouveaux équipements et notre stock de spare étant très réduit. Le remplacement des équipements lors de futures interventions, donnera lieu à la communication d'un devis pour la fourniture de produits similaires.

Cette offre intégrera la fourniture de la station de base et des ponts clients concernés.

Article 5 – Prestations hors contrat

Les prestations hors contrat seront effectuées selon le barème en annexe 2.

Article 6 - Arbitrage

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable entre les parties, sera soumis à l'arbitrage du Tribunal de Commerce de Lyon.

Fait à Décines - Charpieu
Le 23/05/2024

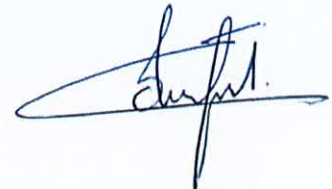
Pour le client ¹

*Pour la Commune de Pierrelaye
M. Vallade, Maire*



Pour ADW Network
M. Stéphane DUGAS

ADW Network
92, avenue des Bruyères
69150 DECINES-CHARPIEU
Tél. 04 78 58 39 53 - Fax 04 78 58 87 68
SIREN LYON 447 616 657
SAS au capital de 30 000 Euros
www.adw-network.com



¹ Faire précéder de la mention « lu et approuvé » ainsi que du nom et de la qualité du signataire

ANNEXE 1 CONTRAT DE MAINTENANCE CLIENT

Type de maintenance : 1 an

Etat du parc à la date du : 06/02/2023

Lieu d'installation	Nombre d'appareils	Type	N° de série	Date d'installation
VILLE DE PIERRELAYE 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE	6	CPE INFINET 20 MBPS	276977 276980 276983 276957 276979 276984	11/04/2018
	1	STATION DE BASE	301859	

Interlocuteur clients privilégiés :

- Nom : Mme Maud STEIN
- Téléphone : 06 26 32 44 74

Valeur du contrat règlement terme à échoir : 950 € HT par an

La Mairie de Pierrelaye nous fournis une nacelle pour la maintenance.

<p>ANNEXE 2 CONTRAT DE MAINTENANCE CLIENT</p>

Tarif Intervention hors contrat :

- 900 Euros HT par jour + frais de transport
- 500 Euros HT par demi-journée + frais de transport